

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

1) *Interprétation du point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962 imposant à la Thaïlande une obligation d'évacuation des environs du temple situés en territoire cambodgien — Territoire cambodgien s'étendant au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I — Territoire thaïlandais commençant au-delà de cette ligne — Frontière ainsi fixée par la Cour avec force obligatoire dans le dispositif de son nouvel arrêt — 2) Non-lieu à statuer sur les conclusions du Cambodge tendant à ce que force obligatoire soit reconnue de manière plus générale à cette ligne — 3) Obligation de la Thaïlande de respecter la souveraineté du Cambodge sur le territoire ainsi reconnu cambodgien — Non-lieu à statuer sur la question de savoir si l'obligation d'évacuation mise à la charge de la Thaïlande en 1962 avait un caractère continu ou instantané.*

1. Je souscris à la décision unanime de la Cour telle que figurant aux paragraphes 98 et 108 de l'arrêt. Je pense cependant utile de préciser quelque peu la portée de cette décision.

2. Je rappellerai tout d'abord qu'en 1962 la Cour était saisie, selon ses propres termes, d'une contestation entre le Cambodge et la Thaïlande «relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar». Elle précise dans l'arrêt rendu alors que, «[p]our trancher cette question de souveraineté territoriale, [elle] devra faire état de la frontière entre les deux Etats» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 14). Après une longue analyse qui forme l'essentiel du jugement, la Cour «se prononc[e] en faveur de la frontière indiquée sur la carte [dite carte de l'annexe I] pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

Dans le même arrêt, la Cour observe cependant qu'initialement le Cambodge lui avait seulement demandé de juger que le temple était sur son territoire et ne lui avait pas demandé de fixer la frontière. Il n'avait présenté de conclusions à cet effet qu'au cours des audiences. Dans ces conditions, la Cour a estimé ne pouvoir statuer sur cette extension de la demande primitive. Elle ne s'est donc prononcée sur la frontière que dans les motifs de son arrêt et ne l'a pas fait dans le dispositif lui-même. Puis, sur la base de ces motifs, elle a conclu dans le dispositif :

- 1) «dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»;
- 2) «dit en conséquence ... que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien».

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GUILLAUME

[Translation]

(1) Interpretation of second operative paragraph of 1962 Judgment requiring Thailand to withdraw from vicinity of Temple on Cambodian territory — Cambodian territory extending to north as far as line on Annex I map — Thai territory commencing beyond that line — Frontier thus fixed by Court with binding force in operative part of new Judgment — (2) Unnecessary to rule on Cambodia's submissions seeking attribution of binding force to that line more generally — (3) Obligation on Thailand to respect sovereignty of Cambodia over territory thus recognized as Cambodian — Unnecessary to decide whether Thailand's 1962 obligation to withdraw was continuing or instantaneous.

1. I agree with the Court's unanimous decision as set out in paragraphs 98 and 108 of the Judgment. I believe it useful, however, to provide some clarification of the scope of that decision.

2. I will begin by recalling that in 1962 the Court was seised, as it put it, of a "difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear". The Court stated in the Judgment which it delivered at that time that "[t]o decide this question of territorial sovereignty, [it] must have regard to the frontier line between the two States" (*I.C.J. Reports 1962*, p. 14). After a long analysis that forms the core of the Judgment, the Court "pronounce[d] in favour of the line as mapped [on what it called 'the Annex I map'] in the disputed area" (*ibid.*, p. 35).

In the same Judgment, the Court observed, however, that Cambodia had initially requested it only to declare that the Temple was situated in its territory and had not asked it to fix the line of the frontier. It had presented submissions on the latter point only during the hearings. In those circumstances, the Court considered that it was unable to adjudicate on this enlargement of the original claim. Therefore it ruled on the line of the frontier only in the reasoning of its Judgment and did not do so in the operative part itself. Then on the basis of that reasoning, it concluded in the operative part:

- (1) that "the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia";
- (2) "finds in consequence . . . that Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory".

Tel était l'arrêt dont le Cambodge a sollicité l'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.

3. Au vu des conclusions finales du Cambodge et de la Thaïlande, il apparaît qu'il existe en l'espèce plusieurs contestations sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Comme la Cour l'a noté au paragraphe 31 de son ordonnance du 18 juillet 2011, et comme elle le rappelle au paragraphe 35 de son arrêt, les divergences entre les Parties portent :

- a) «sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière»;
- b) «sur le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième [point] du dispositif de l'arrêt»;
- c) «sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande ... de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens», et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané».

4. Dans le présent arrêt, la Cour écarte tout d'abord les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Thaïlande. Puis elle se penche sur les conclusions du Cambodge concernant le point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Elle cherche donc à déterminer le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée dans ce point.

5. Le Cambodge soutient que les «environs du temple situés en territoire cambodgien» correspondent à une zone d'environ 4,6 kilomètres carrés comprise entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux selon le tracé revendiqué en 1962 par la Thaïlande. La zone ainsi revendiquée comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar, la colline de Phnom Trap et la vallée séparant l'éperon de la colline (par. 83).

6. La Thaïlande prétend, pour sa part, que les environs du temple correspondent au temple lui-même et à une bande étroite de terrain entourant l'édifice, tels que définis dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais du 10 juillet 1962 et concrétisés sur le terrain par une clôture de barbelés érigée par ses soins en 1962. Les environs ainsi définis ont une surface d'environ 0,25 kilomètre carré (par. 84).

7. La Cour a adopté une solution intermédiaire. Elle a décidé que les «environs du temple situés en territoire cambodgien» comprenaient le temple lui-même, l'éperon sur lequel il est construit et la vallée séparant cet éperon de la colline de Phnom Trap. Il en résulte que cette dernière ne fait pas partie des environs au sens du point 2 de l'arrêt de 1962 (paragraphe 98, repris au paragraphe 108).

8. La Cour a en outre précisé que, «[a]u nord, la limite» des environs ainsi définis «est la ligne de la carte de l'annexe I» (paragraphe 98, repris au paragraphe 108). Le territoire cambodgien s'étend donc «jusqu'à [cette] ligne» (par. 90). Au-delà commence le territoire thaïlandais (*ibid.*).

Such was the Judgment whose interpretation has been sought by Cambodia under Article 60 of the Statute.

3. In light of the final submissions of Cambodia and Thailand, it is apparent that there are in this case several disputes regarding the meaning and scope of the 1962 Judgment. As the Court noted in paragraph 31 of its Order of 18 July 2011, and as it recalls in paragraph 35 of its Judgment, the differences between the Parties relate:

- (a) “to the question of whether the Judgment did or did not recognize with binding force the line shown on the Annex I map as representing the frontier between the two Parties”;
- (b) “to the meaning and scope of the phrase ‘vicinity on Cambodian territory’ used in the second paragraph of the operative clause of the Judgment”;
- (c) “to the nature of the obligation imposed on Thailand . . . to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers’, and, in particular, to the question of whether this obligation is of a continuing or an instantaneous character”.

4. In the present Judgment, the Court first of all dismisses the objections to jurisdiction and admissibility raised by Thailand. It then considers Cambodia’s submissions regarding the second paragraph of the operative part of the 1962 Judgment. The Court thus seeks to determine the meaning and scope of the phrase “vicinity on Cambodian territory” used in that paragraph.

5. Cambodia contends that the “vicinity of the Temple situated in Cambodian territory” corresponds to an area of approximately 4.6 square kilometres between the line on the Annex I map and the watershed line claimed by Thailand in 1962. The area so claimed includes the entirety of the promontory of Preah Vihear, the hill of Phnom Trap and the valley separating the promontory from the hill (para. 83).

6. For its part, Thailand claims that the vicinity of the Temple corresponds to the Temple itself and a narrow strip of land around the Temple, as defined in the resolution of the Thai Council of Ministers of 10 July 1962 and implemented on the ground by means of a barbed wire fence erected by Thailand in 1962. The vicinity thus defined has an area of 0.25 square kilometres (para. 84).

7. The Court has adopted an intermediate solution. It has decided that “the vicinity of the Temple situated in Cambodian territory” included the Temple itself, the promontory on which it is built and the valley separating the promontory from the hill of Phnom Trap. Accordingly, the hill of Phnom Trap did not form part of the vicinity within the meaning of the second operative paragraph of the 1962 Judgment (paragraph 98 as cited in paragraph 108).

8. The Court has further stated that “[i]n the north, the limit” of the vicinity thus defined “is the Annex I map line” (paragraph 98 as cited in paragraph 108). Cambodian territory thus extends “as far as [that] line” (para. 90). Beyond that line, Thai territory begins (*ibid.*). Therefore, in

La ligne de la carte de l'annexe I constitue donc dans cette zone la frontière entre les deux Etats. De ce fait, la Thaïlande était tenue en 1962 de retirer les forces armées et de police et autres gardes ou gardiens qui se trouvaient dans les environs du temple situés en territoire cambodgien au sud de la ligne de la carte de l'annexe I pour les ramener «jusqu'à son propre territoire» au nord de cette ligne (par. 98).

9. Je souscris à ces conclusions pour les raisons géographiques et historiques exposées par la Cour aux paragraphes 86 à 97 de l'arrêt. J'ajouterai que, en adoptant cette interprétation du point 2 de l'arrêt de 1962, la Cour :

- a) fixe dans le dispositif même de son arrêt (par. 108 et 98) les limites des territoires cambodgien et thaïlandais, c'est-à-dire la frontière entre les deux pays. De ce fait, elle reconnaît force obligatoire à la ligne de la carte de l'annexe I dans le secteur concerné ;
- b) détermine l'étendue des «environs situés en territoire cambodgien» dans des conditions telles qu'elle permet au Cambodge d'avoir aisément accès au temple depuis la plaine cambodgienne par la vallée séparant l'éperon de Préah Vihéar de la colline de Phnom Trap et d'en assurer ainsi librement l'entretien et la surveillance (par. 89, 98 et 106) ;
- c) ne tranche pas la question de savoir si la colline de Phnom Trap se trouve en territoire cambodgien ou en territoire thaïlandais (par. 97).

10. Ayant ainsi fourni l'interprétation requise du point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour n'a pas cru devoir se prononcer sur les autres conclusions du Cambodge mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

11. En premier lieu, la Cour a rappelé qu'elle avait jugé que la souveraineté du Cambodge «s'étend au nord [dans les environs du temple] jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà» (par. 104). Elle a constaté qu'elle avait fixé avec force obligatoire dans le dispositif de son arrêt la frontière entre les deux Etats dans le secteur ayant fait l'objet du différend qui lui avait été soumis en 1962. Il ne lui appartenait pas de se prononcer de manière plus générale sur la force obligatoire de la ligne de la carte de l'annexe I en dehors de ce secteur. Il lui suffisait de constater qu'elle avait tranché la question dans le secteur du temple. Il n'y avait donc pas lieu pour elle de statuer sur le surplus des premières conclusions du Cambodge (*ibid.*).

12. J'ajouterai que, si la Cour avait estimé nécessaire de se prononcer sur l'argumentation développée à cet égard par le Cambodge, j'aurais eu pour ma part tendance à l'accueillir. En effet, la Cour s'était en 1962 clairement prononcée dans les motifs de son arrêt en faveur de la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). Ce motif était inséparable du dispositif, il en constituait la «condition absolue» (arrêt, par. 34), c'est-à-dire la *ratio decidendi*. Ce motif n'avait certes pas la force exécutoire qui s'attache au dispositif des arrêts, mais il avait l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire force obligatoire.

13. En dernier lieu, la Cour n'a pas davantage jugé nécessaire de trancher la question de savoir si l'obligation imposée à la Thaïlande par l'arrêt

this area the Annex I map line constitutes the frontier between the two States. As a result, Thailand was under an obligation in 1962 to withdraw the military or police forces, or other guards or keepers present in the vicinity of the Temple on Cambodian territory south of the Annex I map line, to “Thai territory” north of that line (para. 98).

9. I agree with these findings for the geographical and historical reasons set out by the Court in paragraphs 86 to 97 of the Judgment. I should add that, in adopting this interpretation of the second operative paragraph of the 1962 Judgment, the Court:

- (a) fixes in the actual operative part of its Judgment (paras. 108 and 98) the limits of the territories of Cambodia and Thailand, that is to say, the frontier between the two countries. In so doing, it accords binding force to the line on the Annex I map in the sector in question;
- (b) determines the extent of the “vicinity on Cambodian territory” in such a way that it enables Cambodia to have ready access to the Temple from the Cambodian plain by the valley separating the promontory of Preah Vihear from the hill of Phnom Trap, and thus freely to undertake its upkeep and supervision (paras. 89, 98 and 106);
- (c) leaves open the question as to whether the hill of Phnom Trap is in Cambodian territory or Thai territory (para. 97).

10. Having thus provided the required interpretation of the second operative paragraph of the 1962 Judgment, the Court did not feel that it was incumbent upon it to rule on the rest of Cambodia’s submissions as referred to in paragraph 3 above.

11. In the first place, the Court recalled that it had concluded that Cambodia’s sovereignty “extend[ed] in the north [in the vicinity of the Temple] to the Annex I map line but not beyond it” (para. 104). It found that in the operative part of its Judgment it had fixed with binding force the frontier in the sector which had been the subject of the dispute submitted to it in 1962. It was not for the Court to rule more generally on the binding force of the Annex I line outside that sector. It sufficed for it to find that it had decided the matter in the Temple sector. There was thus no need for it to rule on Cambodia’s remaining initial submissions (*ibid.*).

12. I would add that, if the Court had considered it necessary to rule on the arguments developed by Cambodia in that regard, I would for my part have been inclined to accept them. In 1962, the Court ruled clearly in the reasoning of its Judgment in favour of the Annex I line (*I.C.J. Reports 1962*, p. 35). This reasoning was inseparable from the operative part; it constituted the “condition essential” thereto (Judgment, para. 34), that is to say, the *ratio decidendi*. It is true that the reasoning did not have the executory force attaching to the operative parts of judgments, but it had the authority of *res judicata*, that is to say, binding force.

13. Finally, nor did the Court consider it necessary to decide the question of whether or not the obligation on Thailand under the 1962 Judg-

de 1962 d'évacuer le temple et ses environs situés en territoire cambodgien avait un caractère continu ou instantané. Elle a observé que la Thaïlande avait reconnu devant la Cour qu'elle est dans l'obligation de respecter l'intégrité du territoire cambodgien. Elle a relevé que cette obligation «s'applique à tout territoire en litige dont la Cour a jugé qu'il relevait de la souveraineté du Cambodge» (par. 105), donc aux «environs du temple situés en territoire cambodgien» tels que définis par la Cour. De ce fait, la Thaïlande ne peut y réintroduire forces armées ou de police, gardes ou gardiens. Dès lors, il n'y avait pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si l'arrêt de 1962 impose encore aujourd'hui à la Thaïlande cette même obligation.

14. En définitive, la Cour a fixé dans le dispositif de son arrêt (par. 108 et 98) l'étendue des «environs du temple situés en territoire cambodgien» visés au point 2 de l'arrêt de 1962. Elle a précisé dans ce même dispositif que ce territoire s'étend au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Au-delà commence le territoire thaïlandais. La Cour a ainsi fixé la frontière entre les deux Etats dans le secteur en cause et reconnu de ce fait force obligatoire à la ligne de la carte de l'annexe I dans ce secteur. Elle a en outre précisé l'étendue des environs du temple dans des conditions permettant de garantir au Cambodge le libre accès à ce dernier depuis la plaine cambodgienne.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

ment to withdraw from the Temple and its vicinity on Cambodian territory was of a continuing or instantaneous character. It noted that Thailand had recognized before the Court that it had an obligation to respect the integrity of Cambodian territory. It noted that this obligation “applies to any disputed territory found by the Court to be under Cambodian sovereignty” (para. 105), and hence to the “vicinity on Cambodian territory” as defined by the Court. As a result, Thailand cannot reintroduce military or police forces, or other guards or keepers, to that territory. Accordingly, it was not necessary to address the question of whether the 1962 Judgment still imposes today the same obligation on Thailand.

14. In conclusion, in the operative part of its Judgment (paras. 108 and 98), the Court has determined the extent of “the vicinity of the temple on Cambodian territory” as referred to in the second operative paragraph of the 1962 Judgment. In that same operative part, the Court has made it clear that that territory extends to the north as far as the Annex I map line. Beyond that line, Thai territory starts. The Court has thus determined the line of the frontier in the sector in question, thereby according binding force to the line on the Annex I map in that sector. It has, furthermore, clarified the extent of the vicinity of the Temple in such a way as to ensure that Cambodia has free access to the Temple from the Cambodian plain.

*(Signed)* Gilbert GUILLAUME.

---